### VILLE de REMIREMONT

République Française



Extrait du Registre des

Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 17 mai 2002

### **PUBLICITE - ENSEIGNES -PREENSEIGNES**

Projet de règlement à arrêter.

Effectif légal: 29

Présents à la séance : 23

En exercice: 29

Votants: 27

Présidence: M. DIDIER - Maire.

Présents: M. DIDIER, Mme DAVAL, M. BAUMGARTNER, Mme JACQUEL, M. GROSDEMANGE, M. COUVAL, M. JACQUEMIN, M. ZAUG, Mme RICHARD, M. ROUSSEL, Mme CLAUDEL, Mme TISSERANT, Mme RATSIMIHAH, Mme JOLY, Mme PIERRE, Mme BERNEZ, M. DEMANGE, M. BOLTZ, M. DURUPT, M. RAGOT, M. PIERRE, M. JACQUEL, M. COLIN.

### Procurations:

M. BROQUE à M. JACQUEMIN Mlle BOULARD à Mme DAVAL à Mme JOLY à M. JACQUEL.

Mme MATHIEU Mme SCHNEIDER

### Monsieur le Maire s'exprime comme suit :

Je passe la parole à Monsieur BAUMGARTNER, Adjoint chargé de l'Urbanisme, de l'Aménagement et du Patrimoine Historique.

### Monsieur BAUMGARTNER expose alors ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération en date du 28 Septembre 2001, le Conseil Municipal a donné à l'unanimité, un avis favorable au projet de règlement "Publicité - Enseignes - Préenseignes" et a chargé Monsieur le Maire de recueillir l'avis de la Commission Départementale des Sites, préalablement à la décision définitive pour arrêter ce règlement.

Par courrier en date du 11 Janvier 2002, le Préfet des Vosges a fait savoir que la Commission Départementale des Sites, qui s'est réunie le 27 Novembre 2001, a émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet de révision du règlement de publicité de Remiremont.

En conséquence et en application des dispositions de l'article L 581-14 du Code de l'Environnement relatif à la procédure d'institution de zones de publicité autorisées, de publicité restreinte ou de publicité élargie, il importe à Monsieur le Maire d'arrêter le projet établi par le groupe de travail après délibération du Conseil Municipal approuvant le nouveau règlement.

AVIS FAVORABLE des membres de votre Commission de l'Urbanisme, de l'Aménagement et du Patrimoine Historique réunie le 17 avril 2002 au projet définitif de règlement étant précisé qu'il conviendra, dès qu'il sera arrêté par le Maire, de l'adresser pour information et prise en compte à l'ensemble des commerçants.

**AVIS CONFORME** de votre Commission des Finances, du Personnel et de la Coopération Intercommunale, réunie le 10 Mai 2002.

### DELIBERATION

LE CONSEIL,

VU l'avis émis par les Commissions « Urbanisme, Aménagement et Patrimoine Historique » et "Finances, Personnel et Coopération Intercommunale",

APPROUVE le projet définitif de règlement « Publicité, Enseignes, Pré-enseignes »,

AUTORISE le Maire à arrêter ledit règlement.

Ont signé tous les membres présents à la séance.

Transmis à la Préfecture Le 31 Mai 2002.

Le Maire soussigné certifie, Le caractère exécutoire de la présente délibération Qui a été reçue à la Préfecture le Et publiée le 31 Mai 2002.



Pour extrait conforme :

Le Marie
Pour le Maire
L'Adjoint,

Vosges

PRÉFECTURE DES VOCCO

Reçule 0 3 JUIN 2002

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

le 19.10.0)

### VILLE DE REMIREMONT

### PUBLICITE

**ENSEIGNES** 

### **PREENSEIGNES**

\* \* \* \*

### REGLEMENT

### Composition du dossier:

- Règlement Plan 1/4000 ème

### VILLE de REMIREMONT





### Extrait du Registre des

### ARRÊTÉS du MAIRE

OBJET

A0532002.STM \*

Nous, Maire de la Ville de REMIREMONT

### PUBLICITE - ENSEIGNES PREENSEIGNES

Réglementation spécifique à la commune. Modification. VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée sur les monuments historiques,

VU la loi du 02 mai 1930 modifiée et complétée sur les monuments naturels et sites.

VU la loi n° 55-434 du 18 avril 1955 portant modification de la loi du 03 juillet 1934 sur la signalisation routière,

VU le décret n° 76-148 du 11 février 1976 relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique,

VU la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes,

VU le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation par l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et présenseignes,

VU le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévue aux articles 6 et 9 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes,

VU le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes,

VU le décret n° 82-220 du 25 février 1982 portant application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes en ce qui concerne la surface minimale et les emplacements de l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif,

VU le décret n° 82-1044 du 07 décembre 1982 portant application des diverses dispositions de la loi n° 79-1150 susvisée et modifiant l'article R 83 du Code des Tribunaux Administratifs,

VU le décret n° 89-422 du 27 juin 1989 réglementant la publicité sur les eaux intérieures,

VU le décret n° 96-946 du 24 octobre 1996 modifiant le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes,

VU le décret n° 98-865 du 23 septembre 1998 fixant les missions, la composition, le mode de désignation et les modalités de fonctionnement des commissions départementales des sites, perspectives et paysages et de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages,

VU l'arrêté préfectoral n° 541/99 du 23 mars 1999 portant constitution du groupe de travail chargé de l'élaboration des modifications et adaptations à apporter au règlement en matière de publicité, enseignes et préenseignes à Remiremont,

VU le complément concernant la composition du groupe de travail défini dans l'arrêté n° 716/99 du 06 avril 1999 et modifié par arrêté n° 795/2001 du 09 avril 2001,

VU l'avis favorable de la commission départementale des sites qui s'est réunie le 27 novembre 2001 et dont la réponse est parvenue en mairie le 11 janvier 2002.

VU la délibération du conseil municipal de Remiremont en date du 17 mai 2002 reçue à la préfecture le 03 juin 2002,

Sur proposition du groupe de travail chargé de l'élaboration des modifications et adaptations de la réglementation spéciale à Remiremont concernant la publicité, les enseignes et préenseignes, et sans préjudice de l'application des lois et décrets mentionnés ci-avant,

### ARRETONS



# VILLE DE REMIREMONT

# REGLEMENT

PRÉFECTURE DES VOSGES D.R.G.L.E. 4

Reçule -9 OCT. 2001

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

\* PUBLICITE

- \* ENSEIGNES
- \* PREENSEIGNES

### TITRE

PRÉFERITURE DES VIASUR D. R. C. L. F. . B

Regulo = 9 001, 2001

RÉPUSLIQUE PRANÇALI

## DISPOSITIONS GENERALES

### <u>ARTICLE A</u> - <u>SECURITE ROUTIERE</u>

En complément de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 et de la réglementation sur la publicité propre à Remiremont, il sera pris en compte le décret n° 76-148 du 11 février 1976 relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique, qui fixe dans l'intérêt de la sécurité routière, les règles applicables sur les voies ouvertes à la circulation publique et en bordure de celles-ci, à la publicité, aux enseignes, aux enseignes publicitaires et aux préenseignes visibles de ces voies.

### ARTICLE B - AFFICHAGE ELECTORAL

Forme particulière d'affichage d'opinion, soumis aux dispositions de la loi du 29 décembre 1979, hormis la période électorale durant laquelle cet affichage doit respecter les dispositions de l'article L 51 du code électoral.

### ARTICLE C - PLACARDS MUNICIPAUX D'INFORMATION

Cités ici pour mémoire, ceux-ci sont prévus pour recevoir une publicité a effectuer en exécution d'une disposition législative, réglementaire ou d'une décision de justice.

### ARTICLE D - PANNEAUX PUBLICITAIRES 4 x 3 (12m2)



Est annexé aux présentes dispositions générales le tableau récapitulatif des dispositifs scellés au sol existants avant le recensement de 1990, ainsi que les plans 1/2000ème avec les références cadastrales localisant ces dispositifs.

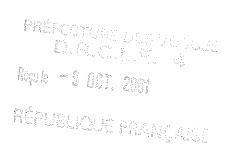
Toute transformation affectant l'aspect extérieur, l'orientation, les dimensions ou les caractéristiques de ces dispositifs, doit faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie.

Dans le cas où un des dispositifs subirait une destruction accidentelle, il devra avant toute modification ou remise en état, faire l'objet d'une autorisation délivrée par le Maire.

### ARTICLE E - AFFICHAGE D'OPINION – AFFICHAGE LIBRE

Sur le domaine public ou privé communal, la surface totale des panneaux sera de  $4 \text{ m}^2 + 6 \text{ m}^2$  (conformément au décret 82-220 du 25.02.1982 articles 1 à 3) (Remirement comptant 9 180 habitants).

TITRE II



# DISPOSITIONS & PPLICABLES & LA PUBLICITE

En application de l'article 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, la liste des immeubles non protégés au titre de la loi du 31 décembre 1913 relative aux monuments historiques, mais présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque est établie comme suit :

- les immeubles bordant les places Henri Utard soit des n°s 2 à 20, de l'Abbaye des n°s 2 à 6 et 11 au 31 (rue des Prêtres) et de Mesdames 2,4 et 1 à 11 bis construits sur les parcelles cadastrées :

<u>section AB</u>: 217, 218, 223, 224, 225, 226, 227, 319, 229, 230, 231, 232, 235, 236, 237 et 238.

section AC: 178, 99, 100, 208, 102, 103.

<u>section AL</u>: 260, 263, 344, 265, 432, 269, 539, 474, 475, 310, 273, et 274 (site inscrit).

Les immeubles de la rue Charles de Gaulle comportant des Arcades au rez-de-chaussée, soit des nos 4 à 24 et 7 à 65.

Immeubles cadastrés:

<u>section AB</u>: 296, 388, 120, 119, 330, 115, 114, 113, 112, 111, 397, 148, 306, 152, 154, 301, 295, 159, 299, 162, 324, 168, 401, 170, 172, 173, 383, 177, 180, 268, 184, 185, 378, 191, 192, 193 (site inscrit).

Le terrain de la Promenade du Calvaire tel que, d'une part, défini par l'arrêté d'inscription à l'inventaire des sites au titre de la loi du 2 mai 1930, et d'autre part, délimité sur le document graphique 1/4000ème et son annexe II joints au présent arrêté (site inscrit).

### **ARTICLE 2**

Toute publicité est interdite sur les immeubles mentionnés à l'article précédent, comme sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire à savoir :

- les fontaines de Neptune et Amphitrite (situées dans le parc du Musée Friry)
- l'Eglise Abbatiale
- l'ancien Palais Abbatial
- le portail de l'ancienne chapelle de l'hôpital (rue Georges Lang)
- la chapelle de la Magdeleine et abords
- le Volontaire
- les 8 fontaines :
  - . fontaine des Travailleurs
  - . fontaine des Dauphins
  - . fontaine du Cygne
  - . fontaine des Capucins
  - . fontaine à 2 bassins au 113 rue Charles de Gaulle
  - . fontaine Maucervelle
  - . fontaine place de Mesdames
    - . fontaine jardin des Olives
- croix en pierre sur la R.D. 466.

Sauf dérogation prévue aux articles 5, 6, 7 et 8, toute publicité est interdite :

- à moins de 100 mètres des immeubles définis à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté,
- ainsi que des monuments historiques inscrits ou classés.

Cette interdiction est valable que la publicité soit ou non dans le champ de visibilité de ces immeubles.

#### **ARTICLE 4**

Sauf dérogation prévue aux articles 5, 6, 7 et 8, toute publicité est interdite dans le secteur Quartier des Maisons Canoniales, ville du XVIIIème et Quartier du XIXème figurant sur le plan 1/4000ème joint en annexe 1.

### **ARTICLE 5**

Les publicités installées sur les palissades de chantier à caractère temporaire sont toutefois autorisées dans les secteurs définis ci-dessus aux conditions suivantes :

- elles ne seront pas visibles de l'Eglise Abbatiale ni des fontaines, classées ou inscrites parmi les monuments historiques, si elles sont situées à moins de 100 mètres,
- par ailleurs, ces publicités ne devront pas avoir une hauteur dépassant 3 mètres mesurés depuis le sol de la rue, ni une superficie dépassant 4 m2 par message publicitaire d'un même annonceur, étant précisé qu'un même message publicitaire peut être composé de plusieurs affiches parfois différentes les unes des autres. Ces publicités ne devront pas dépasser le sommet de la palissade ni être posées à moins de 0,50 m du sol,
- les autorisations délivrées pour ces publicités auront une validité limitée à 3 mois. Elles pourront être prolongées de 3 mois en 3 mois, par de nouvelles autorisations,
- ces publicités devront impérativement être maintenues dans un bon état de présentation et régulièrement entretenues. Toute affiche lacérée devra impérativement être remplacée avant un délai de 7 jours francs. Faute d'exécution de cette obligation et après mise en demeure, la Commune à l'expiration d'un nouveau délai de 7 jours francs, à compter de la date de réception de l'accusé de réception par le contrevenant, pourra faire procéder à la remise en état des lieux aux frais de ce dernier, l'autorisation étant bien évidemment annulée de plein droit.

Par dérogation aux articles 3 et 4 ci-dessus, la publicité sera autorisée sur les emplacements et aux conditions ci-après :

- sur le Champ de Mars, en période de manifestations et notamment de manifestations commerciales, seront autorisés pour un délai n'excédant pas UN MOIS, des dispositifs spéciaux destinés à promouvoir des activités économiques, sociales, culturelles ou sportives d'intérêt général,
- dans la mesure où un dispositif permanent s'avèrerait nécessaire, la possibilité de la mise en place d'une installation fixe est envisagée dans le périmètre du Champ de Mars. Cette installation devra recevoir l'aval de la Commission Départementale des Sites.

### ARTICLE 7

### MOBILIER URBAIN (avec publicité commerciale).

Installé sur le domaine public, <u>certains types peuvent</u> à titre accessoire, eu égard à leur fonction, <u>recevoir de la publicité</u>.

- Les abris destinés à abriter le public : la surface maximale d'une publicité est limitée à 2 m² lorsque la surface abritée est inférieure à 4,5 m².

  La surface totale des publicités ne peut excéder 2 m², chaque tranche supplémentaire de 4,5 m² de la surface abritée autorise une surface supplémentaire de 2 m² consacrée à la publicité.
- Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifiés sur le domaine public.
   La surface maximale d'une publicité est limitée à 2 m², dont la surface totale des publicités ne peut excéder 6 m².

### MOBILIER URBAIN (sans publicité commerciale) Installé sur le domaine public

- Les mâts porte-affiches
   Ne pouvant comporter plus de 2 panneaux situés dos à dos et présentant une surface maximale de 1 m² par panneau.
- Les colonnes porte-affiches (colonnes MORRIS)

  Elles ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.
- Les relais d'informations-service ainsi que les journaux d'information électroniques font partie des dispositifs hors du champ de la loi du 29 décembre 1979 relative à la publicité.

Ces dispositifs seront utilisables exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.

Ces publicités devront être déposées au plus tard dans la semaine qui suit la fin de la manifestation qu'annoncent les publicités.

La commission mentionnée à l'article (12) de cet arrêté est chargée de l'organisation de l'utilisation du mobilier urbain en mettant au point un règlement d'usage sur proposition des Services Techniques Municipaux.

#### ARTICLE 9

Le projet de mise en place de banderoles de  $12m^2$  environ (1,20 m x 10,00 m) placées à 6 ou 7 m au-dessus du sol et annonçant diverses manifestations à caractère économique, social, culturel ou sportif d'intérêt général sera autorisé, huit jours avant la manifestation qu'elles annoncent. Ces banderoles devront obligatoirement être enlevées dans les huit jours.

Les moyens de fixation devront être propres et adaptés et devront répondre aux normes de sécurité.

Dans le cas où ces banderoles seraient implantées sur les routes départementales, un avis de la Direction Vosgienne de l'Aménagement devra être obtenu avant que ne soit délivrée l'autorisation.

TITRE III

PRÉFECTION DE LA COMPANSANCE.

# **ENSEIGNES - PREENSEIGNES**

Sur tout le territoire de la commune, toute pose d'enseigne ou de préenseigne devra faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le Maire.

### **ARTICLE 11**

Il pourra être apposé, sur chaque immeuble où s'exerce une activité, deux enseignes, aux conditions ci-après :

### 1) SUR LES BATIMENTS SANS ARCADE abritant un commerce ou une activité :

- Une enseigne frontale, apposée à plat sur le mur, limitée en hauteur, par le haut de la vitrine et le dessous de fenêtre du premier étage.
- Une enseigne en drapeau, mobile ou fixe, placée perpendiculairement au mur qui la supporte.
   La sous-face de l'enseigne devra se situer au dessus de la vitrine, à 3,00 m minimum du sol. La hauteur de l'enseigne en drapeau n'excédera pas 80 cm et le débord de l'enseigne n'excédera pas 80 cm par rapport au nu de la façade.

### 2) SUR LES BATIMENTS A ARCADES abritant un commerce ou une activité :

- Une enseigne frontale apposée à plat sur le mur. Celle-ci sera réalisée au moyen de lettres ou de symboles séparés dont les supports ne seront pas visibles.
   L'enseigne frontale apposée sur le bâtiment devra en outre permettre une conservation de la lecture de l'architecture des bâtiments concernés. Pour ce faire, elle ne devra pas masquer les pierres d'encadrement de la voûte et sera positionnée entre le haut de l'encadrement de l'arcade et le bandeau du premier étage.
- Une enseigne en drapeau, mobile ou fixe, placée perpendiculairement au mur qui la supporte.

La hauteur entre le sol et la sous-face de l'enseigne sera définie en fonction de trois arcades ; celle du bâtiment concerné par la pose d'enseigne et les arcades adjacentes. La partie basse de l'enseigne se situera à partir du haut de la clé de voûte la plus élevée parmi ces trois arcades.

La hauteur de l'enseigne en drapeau n'excédera pas 80 cm. Le débord de l'enseigne n'excédera pas 80 cm par rapport au nu de la façade.

L'enseigne en drapeau devra également se situer en arrière de 20 cm du plan vertical passant par l'arête du trottoir.

### SOUS LES ARCADES

En dehors des devantures ; des enseignes, lumineuses ou non pourront être autorisées sur les poutres et arcs transversaux uniquement.

Les enseignes seront obligatoirement, soit peintes sur les enduits, soit constituées de lettres ou symboles séparés, dont les supports ne seront pas visibles.

Dans tous les cas, ces enseignes devront respecter l'architecture des supports et notamment ne pas masquer les pierres d'encadrement de la voûte.

L'éclairage de ces enseignes par projecteurs ou spots ne sera pas autorisé.

### 3) SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE

La réglementation précédente est applicable pour chaque façade donnant sur rue(s).

L'alimentation électrique des enseignes ne dénaturera pas la façade de l'immeuble supportant lesdites enseignes.

Les spots ou projecteurs éclairant les enseignes seront positionnés de manière à ne pas gêner la sécurité publique.

Dans le quartier du XIXème siècle, les enseignes filant sans discontinuer sur plusieurs bâtiments sont interdites dans le cas d'une devanture unique occupant le rez-de-chaussée de plusieurs bâtiments.

### **ARTICLE 12**

Les cas particuliers résultant de la configuration de l'immeuble seront examinés, cas par cas, par la commission consultative présidée par le Maire et composée de deux représentants désignés par le Conseil Municipal et d'un représentant de l'Union des Commerçants.

### **ARTICLE 13**

L'autorisation d'installer une enseigne peut être refusée ou accordée sous réserve d'observations, de prescriptions spéciales, si l'enseigne de par sa situation, ses dimensions ou son aspect, est de nature à porter atteinte au caractère, à l'intérêt des lieux avoisinants, aux paysages urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Ces dispositions peuvent faire l'objet d'adaptations éventuelles après avis de la commission précitée.

# TITRE IV

PRÉFECTURE CUS VOSGO: DARLOJEJE, K

Regule 1-5 OCT, 2001

**RÉPUBLIQUE FRANÇAICE** 

# GENERALITES

Les annexes I (plan au 1/4000ème) et II (délimitations et références cadastrales des monuments Sites et Zones assujettis à la publicité), jointes au présent arrêté sont des documents réglementaires faisant partie intégrale dudit arrêté.

### **ARTICLE 15**

A compter du présent arrêté, toutes enseignes ou préenseignes en place, sans avoir été autorisées et non conformes aux dispositions ci-avant énoncées devront impérativement être déposées dans un délai de 2 ans.

### **ARTICLE 16**

Toutes enseignes ou préenseignes n'ayant plus raison d'exister suite à un changement ou à une cessation d'activité devront impérativement être déposées et les lieux remis en état dans un délai de 1 mois à compter de la fermeture de l'établissement.

### **ARTICLE 17**

En dehors des zones où la publicité est interdite, mentionnée dans les articles 2,3,4 du présent règlement et en dehors des prescriptions énoncées, concernant les enseignes et préenseignes citées dans les articles 10,11,12, le régime général portant règlement de la publicité, des enseignes et préenseignes, conformément aux dispositions édictées par la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, complétée par ses décrets d'application, est applicable sur le territoire de la commune.

### **ARTICLE 18**

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions du chapitre IV de la loi susvisée.

### **ARTICLE 19**

Le présent arrêté sera affiché en mairie et tenu à la disposition du public.

#### **ARTICLE 20**

Le Commissaire de Police de REMIREMONT est chargé de l'exécution du présent arrêté.

### A REMIREMONT, le 5 juillet 2002

Le Maire,

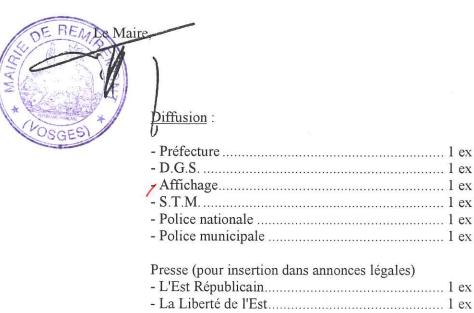
./. J.P. DIDIER



TRANSMIS A LA PREFECTURE LE \ 5 juillet 2002

Acte rendu exécutoire après publication

le 2 2 JUIL 2002



### VILLE de REMIREMONT



OBJET:

A0642002.STM +

### PUBLICITE - ENSEIGNES PREENSEIGNES

Réglementation spécifique à la commune Modification

Additif à l'arrêté A0532002.STM

### Extrait du Registre des

### ARRÊTÉS du MAIRE

Nous, Maire de la Ville de REMIREMONT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée sur les monuments historiques,

VU la loi du 02 mai 1930 modifiée et complétée sur les monuments naturels et sites,

VU la loi n° 55-434 du 18 avril 1955 portant modification de la loi du 03 juillet 1934 sur la signalisation routière,

VU le décret n° 76-148 du 11 février 1976 relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique,

VU la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes,

VU le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation par l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et présenseignes,

VU le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévue aux articles 6 et 9 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes,

VU le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes,

VU le décret n° 82-220 du 25 février 1982 portant application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes en ce qui concerne la surface minimale et les emplacements de l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif,

VU le décret n° 82-1044 du 07 décembre 1982 portant application des diverses dispositions de la loi n° 79-1150 susvisée et modifiant l'article R 83 du Code des Tribunaux Administratifs,

VU le décret n° 89-422 du 27 juin 1989 réglementant la publicité sur les eaux intérieures,

VU le décret n° 96-946 du 24 octobre 1996 modifiant le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes,

VU le décret n° 98-865 du 23 septembre 1998 fixant les missions, la composition, le mode de désignation et les modalités de fonctionnement des commissions départementales des sites, perspectives et paysages et de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages,

VU l'arrêté préfectoral n° 541/99 du 23 mars 1999 portant constitution du groupe de travail chargé de l'élaboration des modifications et adaptations à apporter au règlement en matière de publicité, enseignes et préenseignes à Remirement,

VU le complément concernant la composition du groupe de travail défini dans l'arrêté n° 716/99 du 06 avril 1999 et modifié par arrêté n° 795/2001 du 09 avril 2001,

VU l'avis favorable de la commission départementale des sites qui s'est réunie le 27 novembre 2001 et dont la réponse est parvenue en mairie le 11 janvier 2002,

VU la délibération du conseil municipal de Remiremont en date du 17 mai 2002 reçue à la préfecture le 03 juin 2002,

 $$\operatorname{VU}$$  notre arrêté n° A0532002.STM en date du 05 juillet 2002,

### <u>ARRETONS</u>

ARTICLE 1er: - Notre arrêté du 05 juillet 2002 susvisé est complété comme suit :

Titre IV : Généralités - <u>Article 21</u> : La compétence sera étendue à la police municipale, concernant l'exécution du présent arrêté.

### A REMIREMONT, le 19 août 2002

Le Maire,

./. J.P. DIDIER



TRANSMIS A LA PREFECTURE LE : 19 août 2002 Acte rendu exécutoire après publication le 27 SEP 2002





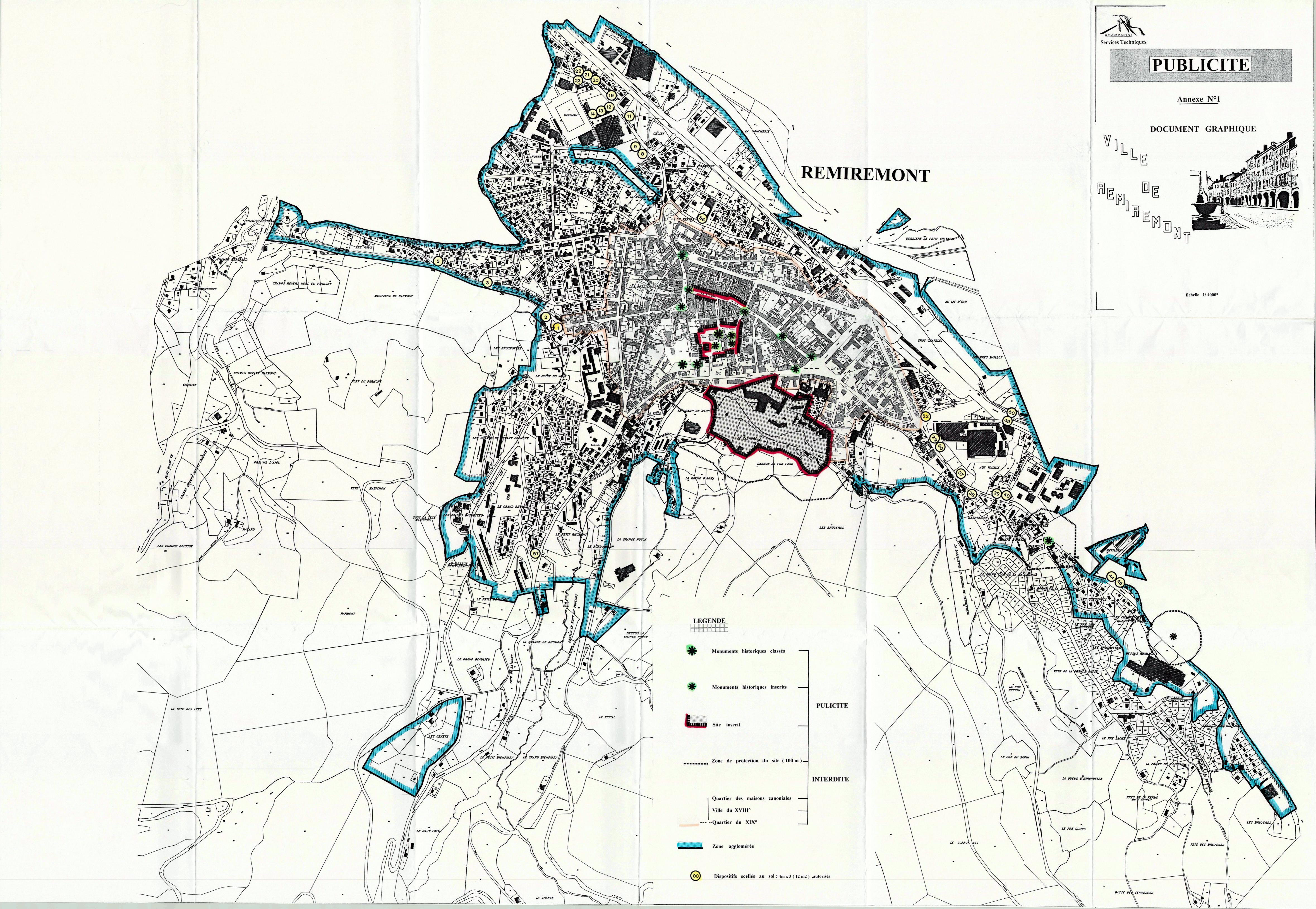
### Diffusion:

Préfecture 1	ex
D.G.S.	ex
Affichage1	ex
S.T.M	ex.
Police nationale	ex
Police municipale	ex
Presse (pour insertion dans annonces légales)	
L'Est Républicain	X
La Liberté de l'Est	y

### **PUBLICITE**

**Document Graphique** 

Plan Echelle 1/4000ème



### DELIMITATIONS ET REFERENCES CADASTRALES DES MONUMENTS, SITES ET ZONES ASSUJETTIS A LA PUBLICITE

\*\*\*\*

### I/ MONUMENTS HISTORIQUES CLASSES OU INSCRITS

(implantés en grand cercle vert (classé) ou en petit cercle vert (inscrit) sur le document graphique)



- Eglise Abbatiale (cl. MH 29.12.1983) cadastrée section AB n° 225.
- 12, rue du Général Humbert (parc Musée Friry) : les 2 fontaines (fontaine de Neptune et d'Amphitrite) faisant partie autrefois de l'ancien jardin des Chanoinesses de l'Abbaye de Remiremont (cl. MH le 20 décembre 1966) cadastrées section AC n° 170.
- Ancien palais abbatial : façades et toitures, sols de la cour, du jardin et du passage jusqu'aux murs de l'Eglise (inv. MH du 31 mai 1965) cadastré section AB n° 224.



- Portail de l'ancienne Chapelle de l'Hôpital (inv. MH du 20 août 1974) cadastré section AC n° 155.
- La Chapelle de la Magdeleine et abords (inv. MH du 16 juillet 1991).
- Statue du Volontaire de 1792 avec son socle (inv. MH du 27 février 1996).
- 8 fontaines (inv. MH du 04 avril 1996)
  - . fontaine de la rue de la Xavée
- . fontaine des Dauphins, place de Lattre de Tassigny, y compris le pavage, les bornes et les chaînes
- . fontaine du Cygne, place de La Libération
- . fontaine des Capucins, 93 rue Charles de Gaulle
- . fontaine à 2 bassins, 113 rue Charles de Gaulle, y compris la potence de couronnement
- . fontaine de la rue Maucervelle
- . fontaine de la Place de Mesdames
- . fontaine du Jardin des Olives.
- Croix en pierre à la sortie du hameau Révillon (inv. MH du 25 avril 1942), située sur le territoire communal de Saint-Etienne-Les-Remiremont.

### II/ SITES INSCRITS

• Les immeubles bordant les places Henri Utard soit des nos 2 à 20, de l'Abbaye des nos 2 à 6 et 11 au 31 (rue des Prêtres) et de Mesdames 2,4 et 1 à 11 bis construits sur les parcelles cadastrées :

<u>section AB</u>: 217, 218, 223, 224, 225, 226, 227, 319, 229, 230, 231, 232, 235, 236, 237 et 238.

section AC: 178, 99, 100, 208, 102, 103.

<u>section AL</u>: 260, 263, 344, 265, 432, 269, 539, 474, 475, 310, 273, et 274 (site inscrit le 24 janvier 1944).

• Les immeubles de la rue Charles de Gaulle comportant des Arcades au rez-dechaussée, soit des n° 4 à 24 et 7 à 65.

Immeubles cadastrés:

<u>section AB</u>: 296, 388, 120, 119, 330, 115, 114, 113, 112, 111, 397, 148, 306, 152, 154, 301, 295, 159, 299, 162, 324, 168, 401, 170, 172, 173, 383, 177, 180, 268, 184, 185, 378, 191, 192, 193 (site inscrit le 24 janvier 1944).

### • Promenade du Calvaire (site inscrit le 24 janvier 1944)

### Délimité section AC:

Avenue du Calvaire le long des parcelles 115, 116.

Rampe du Calvaire le long des parcelles 218, 118, 173.

La jonction entre parcelles 118 et 173 le long de la Rampe du Calvaire.

Le chemin communal du Calvaire le long des parcelles 173, 180, 179, 128, 127, 126 en partie.

La limite sud ouest des parcelles AS nºs 49 et 51.

La limite Sud et Sud-Est des parcelles AS 51 et 7.

La partie de la rue du Capitaine Flayelle le long des parcelles AL 320 et 176.

La jonction entre parcelles AS 7 et AL 320 le long de la rue du Capitaine Flayelle.

La rue du Pré Paré le long des parcelles AL 176, 559, 313, 312 et AC 185;

La ruelle des 4 Nations le long des parcelles AC 186, 187.

La limite Sud-Ouest des parcelles AC 123-122 ainsi que son prolongement dans les parcelles 153 et 120 jusqu'à la parcelle 155 de cette même section.

La limite Nord-Ouest de la parcelle AC 120.

La limite Sud-Est de la parcelle AC 154 jusqu'à la rue Georges Lang.

De l'angle formé par ces intersections jusqu'au décrochement formé entre les parcelles 118 et 155 section AC.

La limite Sud de la parcelle 155, AC jusqu'à l'avenue du Calvaire.